

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2017-083

GUYANE

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

ARS	
R03-2017-03-24-003 - Arrêté n°50/ARS/DROSMS du 24/03/2017 fixant pour l'année	
2017 le coefficient global des établissements de santé privés (2 pages)	Page 4
EMIZ	
R03-2017-03-30-008 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
FERDINAND Christophe (2 pages)	Page 7
R03-2017-03-30-032 - Arrêté portant réquisition particulière du personnel GPAR	
PANELLE ROLAND (2 pages)	Page 10
R03-2017-03-30-033 - Arrêté portant réquisition particulière du personnel GPAR	
STANISLAS Hindrix (2 pages)	Page 13
R03-2017-03-30-021 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
ALPHONSE Côme (2 pages)	Page 16
R03-2017-03-30-028 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
BAGHOOA Christian (2 pages)	Page 19
R03-2017-03-30-013 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier CAYOL	
Ghislain (2 pages)	Page 22
R03-2017-03-30-018 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier CAZAL	
Julienne (2 pages)	Page 25
R03-2017-03-30-004 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Emonides	
Juliénot (2 pages)	Page 28
R03-2017-03-30-024 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
FLORIMOND Fred (2 pages)	Page 31
R03-2017-03-30-017 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
FRANCOIS Thierry (2 pages)	Page 34
R03-2017-03-30-011 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier GARROS	
Serge (2 pages)	Page 37
R03-2017-03-30-025 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier HENRY	
Djinah (2 pages)	Page 40
R03-2017-03-30-023 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier JAMES	
Jean-Marc (2 pages)	Page 43
R03-2017-03-30-007 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
LAGRAVILLE Jocelyne (2 pages)	Page 46
R03-2017-03-30-012 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
LARANCE Joseph (2 pages)	Page 49
R03-2017-03-30-001 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Leveille	
marc (2 pages)	Page 52
R03-2017-03-30-005 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
LOE-A-FOOK Roger (2 pages)	Page 55

R03-2017-03-30-020 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier MARS	
Félix (2 pages)	Page 58
R03-2017-03-30-009 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier MENCE	
Gilles (2 pages)	Page 61
R03-2017-03-30-015 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
MEYNARD Nadir (2 pages)	Page 64
R03-2017-03-30-027 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
MONROSE Steve (2 pages)	Page 67
R03-2017-03-30-016 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
PEREIRA Jean-Pierre (2 pages)	Page 70
R03-2017-03-30-002 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Pierre	
Arthur (2 pages)	Page 73
R03-2017-03-30-010 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
POLYDORE Vanessa (2 pages)	Page 76
R03-2017-03-30-026 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier PORTUT	
Christophe (2 pages)	Page 79
R03-2017-03-30-014 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
PRUYCKEMAKER Moïse (2 pages)	Page 82
R03-2017-03-30-006 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier RINO	
Olivier (2 pages)	Page 85
R03-2017-03-30-022 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier	
SALOMON Patricia (2 pages)	Page 88
R03-2017-03-30-030 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier VERDA	
Richard (2 pages)	Page 91
R03-2017-03-30-029 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier YA Lou	
(2 pages)	Page 94
R03-2017-03-30-019 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier YA MA	
Long (2 pages)	Page 97
R03-2017-03-29-063 - arrêté abrogation plan essence (2 pages)	Page 100
R03-2017-03-30-031 - Arrêté portant réquisition particulière du personnel GPAR CHEN	
TUNG Kenny (2 pages)	Page 103
R03-2017-03-30-003 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier LO-A-sjoe	
Edgard (2 pages)	Page 106

ARS

R03-2017-03-24-003

Arrêté n°50/ARS/DROSMS du 24/03/2017 fixant pour l'année 2017 le coefficient global des établissements de santé privés



ARRETE n° 50/ARS/DROSMS du 24 mars 2017

Fixant pour l'année 2017 le coefficient global des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale de la Guyane

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L.162-22-9-1, L. 162-22-10 et R.162-42-1-1;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1,

Arrête

<u>Article 1</u>: Coefficient prudentiel

La valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 est fixée pour 2017 à 0,70%

Article 2 : Valeur du coefficient MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT

Les tarifs sont minorés du coefficient prudentiel. Le coefficient global MCO ou HAD pour les établissements de la Guyane est de 1,2810.

Les établissements de santé concernés sont :

- Centre de Santé Guyanais- Clinique Véronique
- Centre Médical Saint Paul
- L'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale en Guyane (ATIRG)
- SAS RAINBOW GUYANE
- Clinique Saint Adrien

Ce coefficient est applicable à compter du 1er mars 2017.

Article 3: Tarifs des prestations hors GHS et GHT

Les tarifs des prestations avec coefficient prudentiel affecté du coefficient géographique de 29% sont les suivants :

ATU	31.35
FFM	23.63
SE	
SE1	93.96
SE2	75.15
SE3	50.10
SE4	25.04
APE	
APE	15.63
AP2	50.01
FPI	138.77

Article 4: Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 24 mars 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 – 97336 CAYENNE Standard : 05.94.25.49.89 www.ars.guyane.sante.fr

R03-2017-03-30-008

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier FERDINAND Christophe



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT FERDINAND Christophe

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet
Laurent LENOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-032

Arrêté portant réquisition particulière du personnel GPAR PANELLE ROLAND



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-30-0 ...DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des personnels du G.P.A.R.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de continuité territoriale;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT PANELLE Roland – T: 06 94 21 35 92 – Habitant PK2 Route de Raban – 97300 Cayenne

de se présenter au dépôt GPAR aéroport Félix Eboué le 30/03/2017 de 14h00 à 21H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-033

Arrêté portant réquisition particulière du personnel GPAR STANISLAS Hindrix



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-30-0 ...DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des personnels du G.P.A.R.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de continuité territoriale;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT STANISLAS Hindrix- T: 06 94 41 21 65 - Résidence Concorde Bat 6 Appt D6 Place Charles Lindgerdh 97351 Matoury

de se présenter au dépôt GPAR aéroport Félix Eboué le 30/03/2017 de 14h00 à 21H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-021

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier ALPHONSE Côme



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-23-30- DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

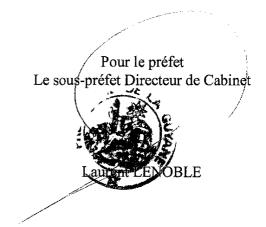
- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT ALPHONSE Côme

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-028

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier BAGHOOA Christian



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT BHAGOOA Christian

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-013

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier CAYOL Ghislain



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CAYOL Ghislain

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 19h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-018

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier CAZAL Julienne



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT CAZAL Julienne

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-004

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Emonides Juliénot



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT EMONIDES Juliénot

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-024

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier FLORIMOND Fred



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-23-30- DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT FLORIMOND Fred

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-017

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier FRANCOIS Thierry



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT FRANCOIS Thierry

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

OBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-011

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier GARROS Serge



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 6	042 - 1	:
---	---------	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

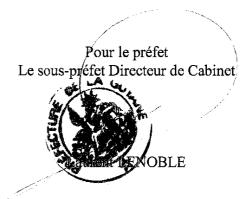
Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT GARROS Serge

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-025

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier HENRY Djinah



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-23-30- DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vn	le code nénal	et notamment son	article R	642-1 .
V U	TE COUE DEHAL	et notamment son	article K.	(147-1)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT HENRY Djinah

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-023

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier JAMES Jean-Marc



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-23-30- DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT JAMES Jean-Marc

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-007

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier LAGRAVILLE Jocelyne



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu	le code t	oénal et	t notamment s	on article	R.	642-1	•
T U	ic couc j	Jonar C	i motammont s	on andere	1.	O-12-1	,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

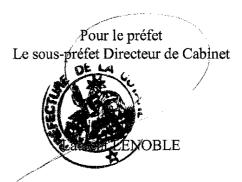
Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT LAGRAVILLE Jocelyne

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-012

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier LARANCE Joseph



LE CABINET

ETAT MAJOR ÎNTERMÎNISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT LARANCE Joseph

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-001

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Leveille marc



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT LEVEILLE Marc

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-005

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier LOE-A-FOOK Roger



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

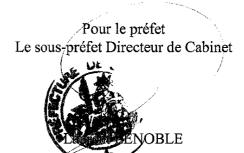
Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LOE-A-FOOK Roger

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-020

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier MARS Félix



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-23-30- DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT MARS Félix

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-009

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier MENCE Gilles



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MENCE Gilles

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-015

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier MEYNARD Nadir



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT MEYNARD Nadir

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-027

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier MONROSE Steve



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-	1:
---	----

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT MONROSE Steve

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet
Laurent LE VOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-016

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier PEREIRA Jean-Pierre



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT PEREIRA Jean-Pierre

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet
Laurent LENOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-002

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier Pierre Arthur



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT PIERRE Arthur

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous₇préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-010

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier POLYDORE Vanessa



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 64	1 2-1	,
---	------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT POLYDORE Vanessa

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

I MALLENOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-026

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier PORTUT Christophe



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vıı	le code pénal	et notamment son	article R.	642-1 -

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT PORTUT Christophe

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-014

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier PRUYCKEMAKER Moïse



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT PRUYCKEMAKER Moïse

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-006

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier RINO Olivier



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment	son article R.	642-1:
--------------------------------------	----------------	--------

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT RINO Olivier

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-022

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier SALOMON Patricia



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-23-30- DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu	le code	pénal	et notamment se	on article	R. 6	42-1	:
----	---------	-------	-----------------	------------	------	------	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT SALOMON Patricia

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-030

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier VERDA Richard



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu	le code	pénal	et notamment son	article R.	642-1 :
----	---------	-------	------------------	------------	---------

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT VERDA Richard

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-029

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier YA Lou



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu	le code	nénal	et notamment s	son article	Rι	642-1	
7 44	10 0040	PVIIII	or moranimization	our arroro	T	UTZ-1	

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT YA Lou

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-019

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier YA MA Long



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu	le code nénal	l et notamment son	article R	642-1 .

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

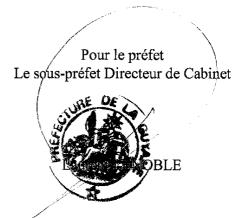
Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

PRIE ET REQUIERT YA MA Long

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-29-063

arrêté abrogation plan essence





PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ETAT MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

ARRETE n°R03-2017-03-29- du 2

du 29 mars 2017

Portant abrogation du « Plan Carburants », et réservation de certaines stations service.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de la GUYANE OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense;

VU la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et la Réunion:

VU le décret n° 47.1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale à et l'institution préfectorale dans les nouveaux départements;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

VU la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier;

VU la directive interministérielle n° 10010/SGDN/PSE/CD du 05 janvier 2001 sur la planification de défense et de sécurité:

VU la directive interministérielle sur les plans ressources n° 30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements;

VU la circulaire aux préfets n° 08/614 du 12 août 2004 relative à la gestion des crises pétrolières,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

Considerant que le fonctionnement régulier des services publics et l'activité économique du département ne nécessitent plus la réservation de certaines stations service au profit des services prioritaires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° R03-2017-03-23-002 du 23/03/2017 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de cabinet du préfet, Madame la Cheffe d'État-Major de la Zone de Défense, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur départemental du Renseignement Intérieur, Monsieur le Général Commandant la Gendarmerie de Guyane, Monsieur le Directeur de l'environnement de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les Correspondants Pétroliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

le sous-préfet, directeur de cabinet

LAURENT lenoble

R03-2017-03-30-031

Arrêté portant réquisition particulière du personnel GPAR CHEN TUNG Kenny



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-03-30-0 ...DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des personnels du G.P.A.R.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de continuité territoriale;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CHEN-TUNG Kenny T : 06 94 12 23 06 Habitant : 2 rue Sainte Egouy Cité Brutus 97300 Cayenne

de se présenter au dépôt GPAR aéroport Félix Eboué le 30/03/2017 de 14h00 à 21H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet Laurent EHNOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-30-003

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier LO-A-sjoe Edgard



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°R03-2017-03-30-0 DU 30 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu	le code	pénal	et notamment	son	article	R.	642-1	;
----	---------	-------	--------------	-----	---------	----	-------	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LO-A-SJOE Edgard

de se présenter à son centre de secours le 31/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.